



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 7495

Texte de la question

M. Rene Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les preoccupations de nombreux chefs d'entreprise devant certaines dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour 1993 et notamment le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. En effet, l'article 27-1 de la loi précitée indique que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Il s'inquiète des repercussions desastreuses que ne manquera pas d'entraîner sur la trésorerie des entreprises le délai de remboursement anormalement long de l'impôt qu'elles devront supporter lorsque l'écarternement leur sera accordé. Il s'ensuit que ce mode de calcul et de perception résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur n'est pas plus simple, n'est pas plus juste et se révèle, de surcroît, moins efficace économiquement que le précédent, comme le soulignent, en substance, les conclusions du rapport Richard. Il lui demande donc quelles sont les nécessaires corrections que le Gouvernement entend prendre rapidement pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois pénalisées ; ce qui, dans la conjoncture actuelle, apparaît comme ni justifié ni opportun, et ne semble absolument pas de nature à restaurer la confiance dans le pouvoir politique dont les chefs d'entreprise ont pourtant un urgent besoin pour s'impliquer activement dans le redressement d'une économie particulièrement dégradée.

Texte de la réponse

L'interdiction d'imputer les dégrèvements correspondant au plafonnement de la taxe professionnelle due au titre d'une année sur les versements de taxe professionnelle à effectuer au titre de la même année aurait conduit à l'alourdissement des charges de trésorerie des entreprises et aurait pu, dans certains cas, contribuer à mettre ces dernières en difficulté. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé, tout en maintenant le changement de la période de référence retenue pour le calcul de la valeur ajoutée, de revenir à la situation antérieure. Les redevables pourront donc, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année. Des instructions seront données pour que les pénalités ne soient pas appliquées lorsque les entreprises auront calculé le montant attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont eu pour l'année N-1. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7495

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3746

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1011